



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS  
POUR LA LUTTE ANTITABAC

A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 7

21 octobre 2000

Première session

Point 8 de l'ordre du jour

---

## Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

### II. OBLIGATIONS

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

#### *D. Mesures visant à éliminer la contrebande*

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de la contrebande des produits du tabac est un élément essentiel des efforts de lutte antitabac en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur et sur le marché international. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à :

**Option 1** : prendre les mesures juridiques, administratives et autres mesures appropriées pour prévenir et combattre la contrebande des produits du tabac.

ou

**Option 2** : prévoir les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour prévenir et combattre la contrebande des produits du tabac, et coopérer afin de faciliter les enquêtes, poursuites et suites judiciaires en cas de contrebande de ces produits.

2. Chaque Partie adoptera les mesures appropriées pour faire en sorte que tous les produits du tabac vendus ou fabriqués sous sa juridiction portent la mention « Vente uniquement autorisée en [nom du pays où le produit doit être mis sur le marché] ».

3. Chaque Partie prendra les mesures législatives, administratives et autres mesures suivantes pour prévenir et combattre la contrebande de produits du tabac :

a) améliorer la coopération entre les différentes administrations nationales ;

b) surveiller le commerce clandestin transfrontières de produits du tabac hors taxes et recueillir des données le concernant.

**(Note explicative : ces dispositions figurent également dans le document A/FCTC/WG2/4 comme obligation fondamentale possible parmi les projets de dispositions techniques d'un protocole sur l'élimination de la contrebande.)**

4. La Conférence des Parties entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées pour l'élimination de la contrebande.

**(Note explicative : si les Etats Parties choisissent de négocier un protocole sur l'élimination de la contrebande en même temps qu'ils négocient la convention, cet article ne sera pas nécessaire.)**

[Fin de l'extrait]

### **Nouveaux textes proposés en plénière INB1**

#### **Texte proposé par l'Australie**

Titre : *Lutte contre le commerce illicite des produits du tabac*

Remplacer le texte de la section D par le texte suivant :

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination du commerce illicite des produits du tabac est un aspect essentiel des efforts de lutte antitabac en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur et sur le marché international. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à :

- prévoir les mesures législatives, administratives et autres pour prévenir et combattre le commerce intérieur illicite des produits du tabac, par exemple :
  - a) en améliorant la coopération entre les différentes administrations nationales ; et
  - b) en surveillant le commerce illicite transfrontières de produits du tabac hors taxes et en recueillant des données à ce sujet ;
- améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les Parties concernant le commerce international illicite des produits du tabac, par exemple :
  - a) en favorisant des enquêtes, des poursuites et des actions en justice relatives au commerce illicite des produits du tabac ; et
  - b) en élaborant un protocole contenant des règles et des procédures appropriées pour l'élimination du commerce illicite des produits du tabac.

#### **Texte proposé par le Chili**

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de la contrebande des produits du tabac est un élément essentiel des efforts de lutte antitabac en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur et sur le marché international. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à prendre les mesures juridiques, administratives et autres mesures appropriées pour prévenir et combattre la contrebande des produits du tabac.

Nouveau paragraphe 5 :

5. Au niveau régional, chaque Partie peut prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en place d'accords bilatéraux ou régionaux afin de réduire la contrebande et la contrefaçon des cigarettes et autres produits du tabac.

**Texte proposé par Cuba**

Supprimer le paragraphe 2.

**Texte proposé par l'Inde**

3. Chaque Partie prendra les mesures législatives, administratives et autres mesures suivantes pour prévenir et combattre la contrebande de produits du tabac :

- a) améliorer la coopération entre les différentes administrations nationales pour faciliter les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires relatives à la contrebande de ces produits ;

**Texte proposé par l'Indonésie**

Supprimer le paragraphe 2.

**Texte proposé par le Malawi**

2. Chaque Partie adoptera les mesures appropriées pour faire en sorte que tous les produits du tabac vendus ou fabriqués sous sa juridiction :

- a) portent la mention « Vente uniquement autorisée en [nom du pays où le produit doit être mis sur le marché] » ;
- b) indiquent le pays de fabrication ;
- c) comportent une mise en garde dans la langue du pays de destination.

3. Chaque Partie prendra les mesures législatives, administratives et autres mesures suivantes pour prévenir et combattre la contrebande de produits du tabac :

- c) instituer un régime dans lequel les fabricants et les distributeurs sont tenus pour responsables des reventes et du commerce licite.

### **Texte proposé par la Nouvelle-Zélande**

Titre : *Mesures visant à éliminer la contrebande et le commerce illicite*

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de la contrebande des produits du tabac est un élément essentiel des efforts de lutte antitabac en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur et sur le marché international. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à prendre les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour prévenir et combattre la contrebande des produits du tabac, et coopérer afin de faciliter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires en cas de contrebande de ces produits et les autres formes de commerce illicite.

4. La Conférence des Parties entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées pour l'élimination de la contrebande et des autres formes de commerce illicite.

### **Texte proposé par le Nigéria**

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de la contrebande des produits du tabac est un aspect essentiel des efforts de lutte antitabac en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur et sur le marché international. Les Parties s'engagent à prendre les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour prévenir et combattre la contrebande des produits du tabac.

### **Texte proposé par l'Oman**

2. Chaque Partie adoptera les mesures appropriées pour faire en sorte que tous les produits du tabac vendus ou fabriqués sous sa juridiction portent la mention « Vente uniquement autorisée en [nom du pays où le produit doit être mis sur le marché] » dans la principale langue locale.

3. Chaque Partie prendra les mesures législatives, administratives et autres mesures suivantes pour prévenir et combattre la contrebande de produits du tabac :

- a) renforcer la coopération entre les différentes administrations nationales ;

### **Texte proposé par les Philippines**

Titre : *Élimination du commerce illicite des produits du tabac*

### **Texte proposé par la Turquie**

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de la contrebande des produits du tabac est un élément essentiel des efforts de lutte antitabac en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur et sur le marché international. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à prendre les mesures juridiques, administratives et autres mesures appropriées pour prévenir et combattre la contrebande des produits du tabac.

### **Texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique**

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de la contrebande des produits du tabac est un élément essentiel des efforts de lutte antitabac en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur et sur le marché international. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à prendre les mesures juridiques, administratives et autres mesures appropriées pour prévenir et combattre la contrebande des produits du tabac, en affirmant que ces mesures doivent être transparentes, non discriminatoires et mises en oeuvre conformément aux obligations commerciales internationales.

### **Texte proposé par le Venezuela**

Titre : *Lutte contre le commerce illicite des produits du tabac*

### **Texte proposé par le Zimbabwe**

Titre : *Mesures visant à éliminer la contrebande et le commerce et la vente illicites de tabac dont les droits n'ont pas été acquittés*

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de la contrebande des produits du tabac est un élément essentiel des efforts de lutte antitabac en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur et sur le marché international. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à engager des poursuites pénales dans tous les cas de contrebande et à prendre les mesures législatives, administratives et autres pour prévenir et combattre le commerce illicite et la vente de produits du tabac dont les droits n'ont pas été acquittés.

Supprimer le paragraphe 2.

3. Chaque Partie prendra les mesures législatives, administratives et autres mesures suivantes pour prévenir et combattre la contrebande de produits du tabac :

a) renforcer la coopération entre les différentes administrations nationales et internationales ;

4. La Conférence des Parties entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées pour l'élimination de la contrebande et de la vente de tabac dont les droits n'ont pas été acquittés.

Nouveau paragraphe 5 :

5. Assistance internationale aux pays dont les structures politiques ou législatives internes sont insuffisantes ou qui sollicitent une aide.

= = =